



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une lettre uniquement établie en français destinée à un habitant néerlandophone

Madame la Présidente,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un habitant néerlandophone a reçu une lettre uniquement établie en français de la part du Foyer Laekenois, bien qu'il soit néerlandophone et qu'il ait demandé de recevoir un exemplaire de la lettre en néerlandais.

Dans sa lettre du 14 juillet 2020, madame Banda, la responsable du service juridique du Foyer Laekenois, a communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Nous sommes étonnés d'apprendre que le locataire a introduit une plainte relative à l'emploi du français par le Foyer Laekenois dans sa lettre du 22 novembre 2019. Jusqu'à sa lettre recommandée du 7 janvier 2020, monsieur [X] était, en effet, inscrit en tant que locataire francophone et non pas néerlandophone.

La preuve en est que, d'une part, le contrat de location et le règlement intérieur qui sont signés par l'intéressé, ont été établis en français et que, d'autre part, dès qu'il s'est installé dans le logement en juin 2018, toute la correspondance de notre société lui a été envoyée en français. Par ailleurs, monsieur [X] n'a jamais signalé aucun malentendu quant à la langue.

Vu son désir récent, exprimé dans sa lettre du 7 janvier 2020, d'être enregistré en tant que locataire néerlandophone, nous avons néanmoins procédé à cette modification dans notre banque de données. De plus, nous lui envoyons actuellement une copie de la lettre en néerlandais. »

*
* *

Le Foyer Laekenois, en tant que société de logement social, tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), étant donné que le Foyer Laekenois est une personnes morale concessionnaire chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2° LLC).

Une lettre destinée à un habitant est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue du service en question, ce service est obligé d'utiliser cette langue (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer d'identifier l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993). Les particuliers ont la possibilité de modifier leur appartenance linguistique et de demander aux services d'envoyer un document dans l'autre langue.

Etant donné que, sur la base des contacts précédents, le Foyer Laekenois avait enregistré l'appartenance linguistique du particulier en question en tant que francophone, le Foyer Laekenois a établi la lettre concernée en français, conformément aux LLC. Lorsque le plaignant a demandé d'envoyer la lettre également en néerlandais, le Foyer Laekenois aurait dû envoyer cette lettre en néerlandais au particulier en question, ce qu'il n'a pas fait.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la lettre a été envoyée à l'intéressé en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE